



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2010

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2017

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

il est créé à Annecy une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée Forum des Romains - MJC Centre Social. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 28, Avenue du Parc des Sports - 74000 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

L'association a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Article 3 : Valeurs

L'association adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

L'association élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, l'association participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

L'association met, dans le quartier des Romains, à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités culturelles, éducatives, récréatives, de loisirs, sociales, sportives et civiques avec le concours d'animateurs permanents ou non. L'association organise diverses manifestations s'adressant au public. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

De telles actions de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliations

La MJC peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

des adhérents personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.

les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires honoraires et fondateurs est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

par démission,

en cas de décès,

par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,

par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral de l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil <l'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1/ Rôle

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos (comprenant un compte de résultat et un bilan) et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion depuis au moins 6 mois, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne les membres associés proposés par le conseil d'administration.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre ne peut être mandaté que de deux pouvoirs.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2/ Sont électeurs :

les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion depuis au moins 3 mois. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.

les membres de droit et associés du conseil d'administration.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

3/ Sont éligibles :

les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation depuis au moins 6 mois. Les personnes majeures doivent jouir de leurs droits civiques.

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.

5 / Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, quorum, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions)

Article 9: Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué:

1- Les membres de droit :

S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.

Un élu du Conseil municipal d'Annecy, du Conseil Départemental de Haute Savoie et de la Caisse d'allocations familiales de la Haute Savoie.

Le (La) Directeur(trice) ou l'Animateur(trice)-Coordinateur(trice) de l'association. Le(La) Directeur(trice) ou l'Animateur(trice)-Coordinateur(trice) siège avec voix consultative

2 - De 6 à 21 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 - Facultativement, des membres associés (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de l'association (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions ;

4 - Au maximum 2 membres partenaires représentant le personnel salarié de l'association (voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres)

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un des Co-Présidents :

en session normale, au moins une fois par trimestre,

en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix d'un Co-Président est prépondérante. Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le Conseil <l'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins: Deux Co-Présidents, un secrétaire, un trésorier. Les Co-Présidents et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs secrétaires adjoints, trésoriers adjoints.

Article 12: Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association dans le respect des orientations fixées par l'AG.

Il favorise les activités de l'association.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.

Il gère les ressources propres à l'association

- Il arrête le budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il accorde les délégations de responsabilités, au directeur de l'association, la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires.

Il peut créer un conseil d'usagers (précisé dans le règlement intérieur).

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par les Co-Présidents ou le Trésorier.

- Les Co-Présidents représentent l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou ils peuvent agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Ils président les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Ils peuvent être remplacés par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par eux à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par les Co-Présidents et le Secrétaire. Il veille à la tenue du registre des procès-verbaux conformément aux dispositions légales. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

-Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière. Il contrôle la gestion du patrimoine, des locaux et des véhicules (inventaire, assurance...). Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Il ne délibère valablement que si le dixième des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

TITRE III

Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV

Modifications des statuts, dissolution

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts est souveraine.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci ne puissent être redistribués entre les membres en dehors de la reprise de leurs apports personnels.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la gestion de l'association et de la dévolution de ses biens conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V

Formalités administratives

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Les Co-Présidents doivent accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social,

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la cohésion sociale et à la fédération régionale dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Statuts adoptés en 2eme session de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 3 novembre 2010 (la première session convoquée une demi-heure avant n'ayant pas réuni le quorum requis) et modifiés en 1ere session de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 11 mai 2017.

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Les Co-Présidents
Vincent REZVOY
Nathalie TIENVROT



La Secrétaire
Jocelyne SOLE



FORUM des ROMAINS
MJC-Centre Social
28 Avenue du Parc des Sports
BP 519
74014 ANNECY CEDEX

